

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.876 du 18 septembre 1996

A.65.127/VI-12.753

En cause : **CARDINAL** Gustave,
ayant élu domicile chez
Me POPIJN, avocat,
rue de Nimy 47
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 1995 par
Gustave CARDINAL qui demande l'annulation de l'arrêté du
1^{er} juin 1995 par lequel le Ministre de l'Intérieur décide
de ne pas lui accorder l'autorisation d'exploiter une
entreprise de gardiennage;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 mars 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 août 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 septembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, loco Me POPIJN, avocat, comparaissant pour le requérant et M^{me} BEN JEDDOUR, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 24 mai 1993, Gustave CARDINAL introduit la demande suivante :

" Par la présente, je fais la demande de pouvoir exercer la profession de garde indépendant.

Je porte le costume de la SEG SC.

J'exerçais la profession de garde à SEG avant le mois de mai 1990.

Dans l'attente (...)".

Aucune annexe ne paraît avoir été jointe à cette demande.

2. Le 11 octobre 1993, le Ministre de l'Intérieur lui écrit en ces termes :

" Votre courrier du 24 mai 1993 a retenu ma meilleure attention.

De l'examen de votre dossier, il ressort que celui-ci doit être complété par une série de documents ou renseignements dont vous trouverez la liste en annexe.

Je vous prie de me faire parvenir ces documents et données endéans le mois de la réception de la présente".

A cette lettre est annexée une liste de renseignements demandés, dont :

" 4) la preuve que vous pouvez satisfaire aux conditions fixées dans l'arrêté royal du 14 mai 1991 relatif aux moyens financiers et à l'équipement technique des entreprises de gardiennage (M.B. du 28 mai 1991).

Ces dispositions consistent en ce qu'une entreprise de gardiennage doit disposer d'une infrastructure et d'un matériel qui soient adaptés à chacune des activités pour lesquelles elle désire obtenir une autorisation. Cela veut dire : avoir au siège social ou au siège d'exploitation un local séparé et protégé comportant des possibilités suffisantes de communication avec les services de police et de gendarmerie et un système de protection des dossiers des clients et d'autres renseignements confidentiels.

Pour la constitution du dossier, la preuve de l'infrastructure doit être fournie au moyen d'une description détaillée de celle-ci".

3. Le 24 février et le 1^{er} avril 1994, le Ministre adresse un rappel au requérant qui ne paraît cependant y avoir réservé aucune suite.

4. Les 31 mars et 27 avril 1994, le Ministre de la Justice transmet au Ministre de l'Intérieur un avis défavorable motivé quant à la demande d'autorisation du requérant.

5. Le 1^{er} juin 1995, le Ministre de l'Intérieur prend un arrêté refusant au requérant l'autorisation sollicitée et libellé comme suit :

" Considérant que Monsieur Gustave CARDINAL a introduit une demande d'autorisation le 24 mai 1993;

Considérant que l'intéressé ne remplit pas la condition prévue à l'article 4 de la loi précitée, en ce qu'il n'a pas apporté la preuve qu'il disposait d'un local séparé et protégé comportant des possibilités suffisantes de communication avec les services de police ou de gendarmerie et d'un système de protection des dossiers des clients et d'autres renseignements confidentiels;

Considérant que le Tribunal de première instance de Mons a ordonné le 21 janvier 1994 la suspension du prononcé de la condamnation de Monsieur Gustave CARDINAL pour le fait d'immixtion dans des fonctions publiques; que les faits sont par conséquent établis;

Considérant que le Ministre de la Justice a rendu un avis défavorable et cela en raison des faits suivants :

- Monsieur Gustave CARDINAL s'est présenté comme un membre de la B.S.R. dans un magasin de Mons alors qu'il voulait acheter un pistolet d'alarme. Suite à quoi, il a fait l'objet d'une citation directe devant le Tribunal de première instance de Mons pour laquelle une audience n'a pas encore été fixée;
- Qu'en outre, en l'espèce, Monsieur Gustave CARDINAL est connu des services de police pour différents faits dont port d'arme prohibée et dégradations volontaires;
- Qu'en conséquence, la conduite de l'intéressé n'est pas irréprochable et est incompatible avec la confiance qu'on se doit d'avoir en une personne exerçant des activités au sein d'une entreprise de gardiennage;

Considérant que l'exposé des motifs de l'article 5 de la loi précitée indique que les conditions d'autorisation auxquelles doivent satisfaire les dirigeants d'une entreprise de gardiennage visent à garantir que l'administration ou la gestion de ces entreprises repose entre les mains de personnes qui fournissent toutes les garanties d'intégrité et de compétence professionnelle;

Considérant l'avis défavorable du Ministre de la Justice;

Considérant que les éléments invoqués à l'appui de cet avis sont à considérer comme graves au regard des

exigences morales et déontologiques qu'il y a lieu de poser aux membres du personnel d'une entreprise de gardiennage selon la lettre et l'esprit de la loi;

ARRETE :

Article unique :

L'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage n'est pas accordée à Monsieur Gustave CARDINAL, établi allée des Oiseaux - Les Pinsons, 1 à 7000 Mons".

Cet arrêté, notifié au requérant par lettre recommandée du 12 juin 1995, constitue l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la "violation des dispositions de l'article 4 (lire article 2, § 1^{er}, alinéa 2) de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage, et de l'article 2 de l'arrêté royal du 21 mai 1991 relatif à l'autorisation des entreprises de gardiennage ou des services internes de gardiennage et à l'agrément des entreprises de sécurité"; qu'il "estime que sa demande d'autorisation précisait à suffisance qu'il disposait d'un local séparé et protégé comportant des possibilités suffisantes de communication avec les services de police ou de gendarmerie et d'un système de protection des dossiers des clients et d'autres renseignements confidentiels";

Considérant que l'article 2, § 1^{er}, de ladite loi du 10 avril 1990 dispose notamment comme suit :

" Nul ne peut exploiter une entreprise de gardiennage (...) s'il n'y a été préalablement autorisé par le Ministre de l'Intérieur, après avis du Ministre de la Justice.

L'autorisation (...) n'est accordée que si le demandeur satisfait à toutes les prescriptions de la présente loi et aux conditions fixées par le Roi relatives aux moyens financiers et à l'équipement technique dont l'entreprise ou le service dispose";

Considérant que l'article 3 de l'arrêté royal du 14 mai 1991 relatif aux moyens financiers et à l'équipement technique des entreprises de gardiennage, des entreprises de sécurité et des services internes de gardiennage dispose comme suit :

" Une entreprise de gardiennage (...) doit disposer d'une infrastructure et d'un matériel adaptés à chacune des activités pour lesquelles elle demande une autorisation.

Il doit en tout cas y avoir, soit au siège social, soit à un siège d'exploitation, un local séparé et protégé comportant des possibilités suffisantes de communication avec les services de police ou de gendarmerie et un système de protection des dossiers des clients et d'autres renseignements confidentiels";

Considérant que l'article 2 de l'arrêté royal du 21 mai 1991 relatif à l'autorisation des entreprises de gardiennage ou des services internes de gardiennage et à l'agrément des entreprises de sécurité exige que la demande d'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage comprenne notamment "la preuve qu'elles (les personnes morales et les personnes physiques) savent satisfaire aux conditions fixées dans l'arrêté royal du 14 mai 1991 relatif aux moyens financiers et à l'équipement technique des entreprises de gardiennage, des entreprises de sécurité et des services internes de gardiennage" (alinéa 2, 2°, b);

Considérant qu'aucun élément du dossier n'établit que le requérant a fourni la preuve qu'il satisfaisait à l'exigence, prescrite par l'article 3 de l'arrêté royal du 14 mai 1991 précité, de disposer d'"un local séparé et protégé comportant des possibilités suffisantes de communication avec les services de police ou de gendarmerie et un système de protection des dossiers des clients et d'autres renseignements confidentiels"; que sa demande du 24 mai 1993 paraît bien avoir été muette sur ce point, et que le requérant ne réserva aucune suite aux demandes de renseignements qui lui furent adressées les 11 octobre

1993, 24 février et 1^{er} avril 1994; que, partant, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dès lors que l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 10 avril 1990 prévoit que l'autorisation sollicitée n'est accordée que si le demandeur satisfait à toutes les prescriptions et notamment aux conditions fixées par le Roi et relatives à l'équipement technique, et dès lors qu'il est acquis par l'examen du premier moyen que le requérant n'a pas établi qu'il satisfaisait à ces prescriptions, l'autorisation sollicitée ne pouvait lui être accordée, la décision attaquée était motivée en fait à suffisance par la constatation que le requérant "n'a pas apporté la preuve qu'il disposait d'un local séparé et protégé ...", et l'examen des autres moyens invoqués, qui critiquent les autres motifs, surabondants, de la décision, est inutile,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le dix-huit septembre 1900 nonante-six
par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.